



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 299
RÈGLES RÉGISSANT LES SÉANCES DU CONSEIL

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue mardi le 14 mai 2019 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Alain Poirier, maire et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
Mme la conseillère Évelyne Girard
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
Mme la conseillère Audrey Simard

Sont également présents :
Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière
M. Michel Simard, trésorier et directeur général adjoint

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Audrey Simard le 12 mars 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Évelyne Girard appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement :

QUE le conseil adopte le Règlement 299 des règlements de cette Ville et intitulé « Règles régissant les séances du conseil.

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2
ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 86-64.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



RÈGLEMENT 299

**ARTICLE 3
CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal est formé de sept (7) membres, dont le maire et six (6) conseillers.

**ARTICLE 4
ATTRIBUTION DES PLACES**

Lors de la tenue des séances, le maire prend place au centre, ayant à sa droite dans l'ordre, le conseiller au siège numéro 3, le conseiller au siège numéro 2, le conseiller au siège numéro 1 et à sa gauche dans l'ordre, le conseiller au siège numéro 4, le conseiller au siège numéro 5 et le conseiller au siège numéro 6.

**ARTICLE 5
PRÉSIDENTE**

Le maire préside les séances du conseil. En son absence, la présidence est assurée par le maire suppléant. En l'absence du maire et du maire suppléant, le maire suppléant substitut préside.

**ARTICLE 6
SÉANCE ORDINAIRE**

Le conseil municipal tiendra une séance ordinaire tous les mois, à 20 heures à la salle du conseil à l'hôtel de ville selon l'horaire suivant :

janvier à mai :	le deuxième mardi du mois
juin à septembre :	le deuxième lundi du mois
octobre à décembre :	le deuxième mardi du mois

**ARTICLE 7
JOURS FÉRIÉS**

Lorsque le lundi du mois est un jour férié ou lorsque le conseil est dans l'impossibilité de se réunir, la séance doit être tenue le jour ouvrable suivant.

**ARTICLE 8
QUORUM**

La majorité des membres du conseil constitue un quorum absolu pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit spécialement par la présente Loi. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former quorum.

**ARTICLE 9
ORDRE DU JOUR**

Outre les affaires courantes survenues au cours du mois, l'ordre du jour de la séance ordinaire prévoira l'adoption des procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires tenues au cours du mois ainsi que le dépôt du rapport mensuel de la direction générale, le rapport du maire et de chaque conseiller.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 299

ARTICLE 10
AJOURNEMENT

Deux (2) membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après constatation du défaut de quorum.

Un avis spécial de cet ajournement doit être donné aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

ARTICLE 11
QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Toute séance du conseil, ordinaire ou extraordinaire, est publique. Toute séance comprend, après l'épuisement de l'ordre du jour par le conseil, mais avant la levée de la séance, une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

À une séance ordinaire, les questions pourront porter sur tous les sujets pouvant être d'intérêt public. Lors d'une séance extraordinaire, les questions devront porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Toute personne voulant s'adresser au conseil devra le faire pendant la période prévue en levant la main. Le maire donnera le droit de parole aux citoyens, à tour de rôle, et répondra aux questions à moins qu'il accorde la parole à un conseiller.

ARTICLE 12
SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le maire, son remplaçant ou trois (3) conseillers conjointement peuvent lorsqu'ils le jugent à propos, convoquer une séance extraordinaire.

Le greffier doit alors rédiger un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront exclusivement soumises à cette séance et faire signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. L'avis doit en outre indiquer l'heure et le lieu de la séance.

Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation pourront être prises en considération sauf si tous les membres du conseil sont présents et consentent à traiter d'autres affaires.

ARTICLE 13
VOTE

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Tous les autres membres du conseil doivent voter, sous réserve de l'article 14. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme négative.

ARTICLE 14
CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel.

RÈGLEMENT 299

**ARTICLE 15
NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

Tous les quatre (4) mois, à compter de l'élection, le conseil désigne un conseiller à titre de maire suppléant.

La rotation des conseillers au titre de maire suppléant se fait dans l'ordre numérique des sièges, peu importe la date d'entrée en fonction du conseiller.

Lorsque le siège du conseiller qui est maire suppléant devient vacant, le conseiller au siège suivant prend la charge de maire suppléant pour le reste du terme. À l'expiration de ce terme, la charge du maire suppléant lui est attribuée à son tour.

**ARTICLE 16
POUVOIR DU MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant possède et exerce tous les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent de la Ville ou empêché de remplir les devoirs de sa charge.

**ARTICLE 17
POUVOIR D'EXPULSION**

Le maire peut ordonner l'expulsion de la salle des délibérations du conseil toute personne qui vient en troubler la paix, qui chahute, qui prend la parole sans y être autorisée ou qui attaque la réputation personnelle des membres du conseil.

Le maire peut ordonner qu'une telle personne soit gardée à vue par les policiers tant que durera la séance.

**ARTICLE 18
PLAINTÉ OU RECOMMANDATION**

Pour être prise en considération par le conseil, une plainte ou recommandation qu'elle vienne d'un employé de la Ville, d'un citoyen ou même d'un conseiller, doit être formulée par écrit.

**ARTICLE 19
ENTRÉE EN VIGUEUR**

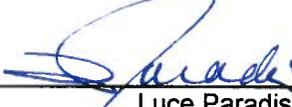
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.


Alain Poirier
Maire


Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Luce Paradis, directrice générale et greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 22 mai 2019 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le 22 mai 2019.


Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière